Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-097

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2017

# Sommaire

**Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2017-07-31-001 - AP d'astreinte journalière pour la SAS Methane Invest Rose (4 pages) Page 3

# Préfecture des Deux-Sèvres

# 79-2017-07-31-001

# AP d'astreinte journalière pour la SAS Methane Invest Rose

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES DEUX SEVRES**

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

**ARRETE rendant la SAS METHANE INVEST ROSE située au lieu-dit « Loumois » sur la commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT, redevable d'une astreinte administrative journalière**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 8264 du 23 juin 2016 délivré à la SAS METHANE INVEST ROSE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Loumois » sur la commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 mettant en demeure, dans un délai d'un mois de procéder à l'élimination de façon réglementaire, les trois tas d'ensilage lui appartenant et à la remise en état des sols des trois sites ayant reçus ces déchets ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 30 juin 2017 informant, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté la présence de tas d'ensilage constituant une nuisance pour le voisinage ainsi qu'une source de pollution du milieu environnant lors d'une inspection du 7 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette visite, les inspecteurs ont informé Monsieur Christophe BROTTIER, désigné comme chargé de l'exploitation du site de méthanisation par la SAS METHANE INVEST ROSE dans son dossier du 26 octobre 2015, de l'obligation d'éliminer les trois tas d'ensilage et de dépolluer les trois sites ;

**CONSIDERANT** que la SAS METHANE INVEST ROSE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016, de procéder à l'élimination de façon réglementaire, des trois tas d'ensilage lui appartenant et à la remise en état des sols des trois sites ayant reçu ces déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de retrait par la SAS METHANE INVEST ROSE du courrier lui annonçant la prise dudit arrêté préfectoral, ce dernier entre en vigueur à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'avis de présentation daté du 24 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite effectuée le 28 juin 2017 sur les trois sites de stockage, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS METHANE INVEST ROSE ne respectait toujours pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que les dommages constatés nuisent gravement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la SAS METHANE INVEST ROSE a procédé, le 4 juillet 2017, au retrait du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception lui annonçant la prise d'un arrêté préfectoral la soumettant à une astreinte administrative journalière d'un montant de cent euros ;

**CONSIDERANT** que, dans son courrier du 13 juillet 2017, l'exploitant ne fait état d'aucune difficulté particulière pouvant s'opposer aux mesures prescrites par le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**CONSIDERANT** que, dans le courrier précité, l'exploitant n'envisage ni la destruction de la source de nuisance que constitue les trois tas d'ensilage en décomposition, ni la remise en état des sols pollués ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la SAS METHANE INVEST ROSE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :**

La SAS METHANE INVEST ROSE, dont le siège social est situé 16, rue de l'Hôpital à POITIERS (86000), exploitante de l'installation sise au lieu-dit « Loumois » sur la commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **100 €** (CENT EUROS) jusqu'à satisfaction des prescriptions de la mise en demeure du 18 novembre 2016 susvisée pour ce qui concerne les dispositions énumérées ci-dessus.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3 : Publication**

Cet arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune d'AIRVAULT et par le maire délégué de BORCQ-SUR-AIRVAULT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le maire délégué de BORCQ-SUR-AIRVAULT, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS METHANE INVEST ROSE.

NIORT, le 31 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ